

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaires WASSEF (Nos 1 et 2)

Jugement No 1401

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 16 mai 1994, la réponse de la FAO du 8 juillet, la réplique du requérant du 6 août et la lettre au Greffier du Tribunal du 12 septembre 1994 par laquelle l'Organisation a renoncé à déposer une duplique;

Vu la seconde requête dirigée contre la même Organisation formée par M. Wassef-Gerges le 23 mai 1994, la réponse de la FAO du 8 juillet, la réplique du requérant du 6 août et la lettre au Greffier du Tribunal du 12 septembre 1994 par laquelle l'Organisation a renoncé à déposer une duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant égyptien né en 1948, a travaillé pour la FAO entre 1979 et 1990 au titre de plusieurs engagements de courte durée et de durée déterminée. En juin 1991, il a été affecté en tant qu'administrateur de grade P3 à un programme financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à N'Djamena, au Tchad. Son contrat initial, qui était de deux ans, a été prolongé jusqu'à fin septembre 1993. Par lettre du 28 juin 1993, un fonctionnaire de la Division du personnel l'a informé des formalités à accomplir lors de sa cessation de service, qui aurait lieu le 30 septembre 1993.

Ayant contracté l'hépatite B, il a été évacué le 23 août par la FAO à Paris où il fut soigné du 24 août au 7 septembre 1993 à l'Hôpital international de l'Université de cette ville. Le 24 août, sa femme l'a rejoint à Paris. Selon un certificat délivré par un médecin de cet hôpital le 6 septembre 1993, l'état du requérant nécessitait un repos complet de plusieurs semaines, suivi d'une période de convalescence d'au moins deux mois.

Par lettre du 5 novembre au Service médical, il a sollicité le remboursement des frais encourus par sa femme pour se rendre à Paris, la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie, l'approbation de son congé de maladie jusqu'au 6 janvier 1994, et partant la prolongation de son contrat jusqu'à cette date, le remboursement des frais médicaux liés à sa maladie, ainsi qu'un droit à être réengagé à l'expiration de son congé de maladie, pour une période d'au moins douze mois.

Par lettre du 10 novembre 1993, le Service médical a rejeté ses demandes de réengagement et de remboursement des frais de voyage de sa femme. Il l'informait également que l'origine professionnelle de sa maladie ne serait reconnue que s'il établissait l'existence d'un lien direct entre celle-ci et son affectation. L'approbation de son congé de maladie dépendrait quant à elle des résultats de tests médicaux.

Le 18 novembre, le requérant a adressé au secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation une réclamation en vue de la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie, dont il a réitéré le contenu par lettre du 7 décembre 1993.

Dans un certificat médical daté du 4 janvier 1994, son médecin a déclaré, à la lumière des derniers tests effectués, qu'il était "cliniquement guéri" et apte à retravailler, à condition d'éviter tout surmenage au cours des soixante jours à venir.

Après un échange de correspondance avec divers fonctionnaires de l'Organisation, le requérant a introduit le 7 janvier 1994 un recours auprès du Directeur général contre le refus de considérer sa maladie comme étant d'origine professionnelle.

Dans une lettre du 10 janvier 1994 à un fonctionnaire de la Division du personnel, il a demandé à bénéficier d'une nouvelle période de congé de maladie pour sa convalescence. Il se déclarait également prêt à reprendre ses fonctions, pour autant que son état physique le lui permette.

Le 15 février, le requérant a introduit un autre recours auprès du Directeur général concernant l'origine de sa maladie.

Par mémorandum du 23 février, un fonctionnaire de la Division du personnel l'a informé que la date de sa cessation de service était fixée au 7 janvier 1994, soit trois jours après la date à laquelle son médecin l'avait estimé apte à reprendre ses fonctions. Le 3 mars 1994, le requérant a saisi le Directeur général d'un recours interne contre cette décision.

Par lettre du 4 mars 1994, le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation lui a indiqué que sa maladie ne pouvait être reconnue d'origine professionnelle, que ses frais médicaux restaient donc à sa charge, et que, conformément au paragraphe 342.72 du Manuel de la FAO, il devait désormais s'adresser à la Commission médicale s'il souhaitait que cette décision fût reconsidérée.

Par lettre du 9 mars, le Sous-directeur général du Département de l'administration et des finances a rejeté les recours des 7 janvier et 3 mars.

Le 15 mars 1994, le requérant a introduit auprès du Comité de recours de la FAO un recours dirigé contre la "décision" du 23 février 1994.

Par fax du 16 mars, le requérant a informé le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation qu'il souhaitait poursuivre la procédure. Le 17 mars, le secrétaire lui a répondu que sa demande allait être examinée par la Commission médicale.

Le 22 mars, le requérant a saisi le Comité de recours de la FAO d'un recours dirigé contre la décision du Service médical en date du 10 novembre 1993 ainsi que la lettre du Sous-directeur général du 9 mars 1994.

Par lettre du 18 avril, le Sous-directeur général a rejeté le recours introduit par le requérant le 15 février. Le 21 avril, le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Comité d'appel de la FAO.

B. Dans sa première requête, le requérant soutient que la décision du 23 février 1994 est illégale car elle déforme les faits et divulgue des informations médicales confidentielles le concernant.

Il conteste que la limite de son congé de maladie ait été atteinte au moment de sa cessation de service et soutient que l'Organisation ne pouvait le licencier pendant la période de sa convalescence.

Il prétend par ailleurs être victime de détournement de pouvoir et de harcèlement, tant de la part du Service médical que du Directeur général, qui aurait dû, à l'expiration de son congé de maladie, lui accorder un congé spécial à traitement partiel, comme le permet le paragraphe 302.625 du Manuel de la FAO.

Le requérant accuse enfin l'administration d'"escroquerie", car elle se serait servie des tests médicaux pour affirmer qu'il était guéri, sans prendre en considération la période de convalescence nécessaire à son complet rétablissement.

Dans sa seconde requête, le requérant affirme être victime de discrimination raciale. En effet, le Service médical se serait livré à des "manipulations malsaines" et l'aurait induit en erreur quant à la procédure à suivre.

Il fait valoir que le Service médical s'est rendu coupable de négligence en matière de prévention, car il ne l'a pas vacciné contre l'hépatite B avant son départ au Tchad; il le tient pour responsable de sa maladie.

S'appuyant sur un certificat de son médecin en date du 18 novembre 1993, il soutient que la preuve exigée par le Service médical dans sa lettre du 10 novembre 1993 est impossible à fournir : en effet, dans plus de deux cas sur trois, il est impossible de déterminer à quelle date et par quel moyen l'infection a été contractée.

Le requérant prétend détenir un droit à être réengagé à l'issue de son congé de maladie. De fait, le paragraphe 342.524 du Manuel de la FAO réserve une telle possibilité aux fonctionnaires victimes, au moment de leur cessation de service, d'une infirmité pouvant les empêcher de gagner leur vie.

Sur la base de plusieurs certificats médicaux, il allègue que la présence de sa femme à Paris était indispensable.

Au titre de sa première requête, il sollicite l'annulation de "la décision de cessation de service"; le retrait de son dossier de toutes copies du mémorandum du fonctionnaire de la Division du personnel en date du 23 février 1994; un million de dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité pour tort moral; et 1 500 dollars à titre de dépens.

Dans sa seconde requête, il demande au Tribunal de reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie ainsi que son droit à être réengagé par l'Organisation pour une période d'au moins douze à dix-huit mois; et d'ordonner le remboursement des frais encourus par la présence de sa femme à Paris, ainsi que l'octroi de trois millions de dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité pour tort moral et physique et de 2 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, la défenderesse soutient que les requêtes sont irrecevables car le requérant n'attaque aucune décision définitive. Il ne s'est donc pas conformé à l'exigence d'épuisement des voies internes de recours énoncée tant au paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal qu'au paragraphe 332.222 du Manuel de la FAO. En effet, le requérant ne peut invoquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal que si aucune décision administrative n'a été prise. Or les réclamations du requérant ont fait l'objet de décisions explicites de l'administration. Celui-ci a alors introduit plusieurs recours auprès du Comité de recours, mais s'est adressé au Tribunal avant d'en connaître l'issue. Sa requête est donc prématurée.

L'Organisation prie le Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables et, subsidiairement, au cas où celles-ci seraient déclarées recevables, de l'autoriser à soumettre un mémoire sur le fond.

D. Dans ses répliques, le requérant développe son argumentation. Il soutient que la défenderesse déforme volontairement les faits, et que les voies de recours internes sont une "supercherie" de l'administration, qui s'exerce au dépens des auteurs de recours et non à leur profit. En effet, le Comité de recours étant dominé par l'administration, il est inutile d'y faire appel. Le requérant conteste donc que ses requêtes soient irrecevables, et prétend que l'administration, en ne répondant à aucune de ses demandes, a clairement violé les dispositions de son Statut et Règlement.

CONSIDERE :

1. Le requérant a travaillé à la FAO de 1979 à 1990 au titre de plusieurs engagements de courte durée et de durée déterminée. Le 26 juin 1991, il a été nommé administrateur de grade P.3 à N'Djamena au Tchad, pour travailler sur un projet financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le poste qu'il occupait a été créé tout d'abord pour une période de deux ans allant jusqu'au 25 juin 1993. Le PNUD a accepté une prolongation de trois mois jusqu'au 30 septembre et le requérant a été informé le 28 juin 1993 que son engagement de durée déterminée expirerait à la fin du mois de septembre.

2. Ayant contracté l'hépatite B, le requérant a fait l'objet d'une "évacuation médicale" le 23 août du Tchad à Paris où il fut soigné à l'hôpital international de l'Université. Sa femme est venue de Rome le rejoindre. Il a quitté l'hôpital le 7 septembre et s'est rendu à Rome. Dans cette ville, son propre médecin a certifié le 4 janvier 1994 qu'il était cliniquement guéri et lui a indiqué qu'il pouvait "reprendre ... son activité professionnelle normale en prenant le soin d'éviter pendant les soixante jours suivants de convalescence toute tâche lourde impliquant une forte tension psychologique ou physique".

3. L'Organisation a estimé que le requérant était apte au travail à compter du 4 janvier 1994. La date de sa cessation de service a été repoussée de trois jours jusqu'au 7 janvier et il en a été informé par un mémorandum daté du 23 février 1994.

La première requête

4. Le 3 mars 1994, le requérant a présenté au Directeur général un recours contre cette décision. Ce recours ayant été rejeté le 9 mars, il a envoyé par la poste le 15 mars une notification par laquelle il saisissait le Comité de recours. C'est sur cette notification qu'il se fonde pour déduire qu'il y a eu rejet. Son affaire était en cours lorsqu'il a

déposé sa première requête le 16 mai 1994.

La deuxième requête

5. A partir du 13 septembre 1993, le requérant avait présenté diverses réclamations au Service médical. Le 18 novembre, il avait présenté une réclamation au Comité consultatif des demandes d'indemnisation auquel il demandait de reconnaître "l'origine professionnelle" de sa maladie. Ces réclamations sont exposées en détail sous A ci-dessus.

6. Par lettre du 4 mars 1994, le secrétaire du Comité consultatif l'a informé que le comité avait recommandé de rejeter sa demande du 18 novembre 1993 en l'absence de preuves établissant que ses fonctions l'avaient effectivement exposé à l'hépatite B. Par une lettre du 9 mars 1994, le Sous-directeur général, au nom du Directeur général, a rejeté sa demande comme étant irrecevable au motif qu'aucune décision administrative n'avait été prise au moment où il l'avait déposée. Le Sous-directeur général a fait valoir que cette décision avait été communiquée au requérant le 4 mars 1994 et que, conformément au paragraphe 342.72 du Manuel de la FAO, celui-ci pouvait maintenant demander le réexamen de cette décision. Sa conclusion tendant à faire considérer sa maladie comme étant d'origine professionnelle était irrecevable car il n'avait pas encore suivi la procédure appropriée. Dans cette même lettre, le Sous-directeur général rejetait toutes les autres conclusions que le requérant avait présentées au Directeur général.

7. Le 22 mars 1994, le requérant a adressé au Secrétaire du Comité de recours un autre recours qu'il formait contre la décision du Service médical du 10 novembre 1993 et la lettre du 9 mars 1994 du Sous-directeur général. Il y demandait :

- 1) la reconnaissance de sa maladie comme étant d'origine professionnelle, sans qu'il y ait recours à un quelconque conseil médical;
- 2) le remboursement des frais de voyage et de séjour de sa femme à Paris pendant sa maladie;
- 3) la reconnaissance de son droit à être réengagé après douze mois de convalescence;
- 4) le versement de 2 à 3 millions de dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts.

S'appuyant sur l'absence de rapport du Comité de recours au 22 mai 1994, le requérant a introduit sa seconde requête auprès du Tribunal le 23 mai contre ce qu'il considère à nouveau comme le rejet implicite de ses conclusions.

8. L'Organisation soutient que l'une et l'autre requêtes sont prématurées et donc irrecevables, dans la mesure où le requérant n'a pas épuisé les voies internes de recours comme l'exigent les dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal. Le paragraphe 1 de cet article stipule en effet :

"Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le statut du personnel."

Quant au paragraphe 3 du même article, il stipule que :

"Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive..."

9. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article VII ne s'appliquent pas au Comité de recours qui ne prend pas de décisions administratives mais, en sa qualité d'organe consultatif composé de représentants tant de la direction que du personnel, soumet de simples recommandations. C'est au Directeur général qu'il incombe de prendre la décision définitive sur recommandation du comité.

10. S'agissant de la reconnaissance de la maladie du requérant comme étant d'origine professionnelle, la procédure prescrite consiste à instituer un conseil médical qui fasse rapport au Directeur général pour que celui-ci puisse se prononcer. Si le requérant n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir le Comité de recours conformément au paragraphe 303.1313 du Manuel.

11. Pour ce qui est de ses autres conclusions, le requérant doit attendre la fin de la procédure de recours interne ainsi que la décision définitive du Directeur général fondée sur les recommandations du Comité de recours. En tout état de cause, il est tenu, aux termes de l'article VII, d'épuiser les voies de recours internes avant de s'adresser au Tribunal.

12. Il s'ensuit que les objections soulevées par l'Organisation sont retenues : les deux requêtes sont rejetées étant donné leur caractère prématuré.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner